

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

N° : 200-11-029731-240

DATE : 23 octobre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE SOUCY, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE:

GESTION R. LAGACÉ INC.

et

ROBERT LAGACÉ

Débiteur

et

LEMIEUX NOLET INC. ès qualité de séquestre aux biens du débiteur

Séquestre – requérant

et

MARTIN DUFOUR

et

L'AUTRE-TOIT DU KRTB

et

9395-2778 QUÉBEC INC.

Les Acheteurs

et

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

Créancière hypothécaire mise en cause

et

**SURINTENDANT DES FAILLITES, Bureau du surintendant des faillites,
division de Québec**

Mis en cause

et

**LE REGISTRAIRE DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TÉMISCOUATA**

et

**LE REGISTRAIRE DU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS
MOBILIERS**

Mis en cause

**ORDONNANCE CONFIRMANT LE DÉPÔT DU RAPPORT DÉFINITIF DU
SÉQUESTRE, HOMOLOGATION PAR LE TRIBUNAL DE LA VENTE D'UN
ACTIF MOBILIER ET LIBÉRATION DU SÉQUESTRE**

[1] **CONSIDÉRANT** la *Requête pour dépôt du rapport définitif du séquestre, demande d'homologation par le tribunal de la vente d'un actif mobilier et demande de libération du séquestre* (la « Requête »), la déclaration sous serment, les pièces déposées au soutien de cette dernière ainsi que le Rapport définitif du Séquestre daté du 30 septembre 2025 (le « Rapport »)

[2] **CONSIDÉRANT** le témoignage du Séquestre à l'audition.

[3] **CONSIDÉRANT** la notification de la Requête à la liste de notification du dossier.

[4] **CONSIDÉRANT** qu'il s'avère justifié d'homologuer la vente de l'actif mobilier complémentaire.

[5] **CONSIDÉRANT** le rapport définitif du Séquestre, l'absence d'autres actifs ou de motifs justifiant la continuation du mandat de séquestre.

[6] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[7] **ACCUEILLE** la Requête pour dépôt du rapport définitif du séquestre, demande d'homologation par le tribunal de la vente d'un actif mobilier et demande de libération du séquestre ;

[8] **PREND ACTE** du rapport définitif du Séquestre ;

[9] **ORDONNE** au Séquestre de publiciser en la manière prescrite au paragraphe 246 (3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ;

[10] **HOMOLOGUE** la transaction de la remorque intervenue le 10 septembre 2025 ;

[11] **CONFIRME** l'attribution du montant net de 4 547,31 \$ à la créancière Banque de développement du Canada ;

[12] Sujet à la réalisation de la distribution projetée, **LIBÈRE** le Séquestre de toute responsabilité pouvant découler de :

- a) ses devoirs de Séquestre ;
- b) toute ordonnance rendue par cette honorable Cour dans le cadre du processus de Séquestre de la débitrice Gestion R. Lagacé inc. ;

[13] **DÉCLARE** que toute partie intéressée au processus de radiations sur les actifs immobiliers puisse s'adresser au tribunal dans l'éventualité où le traitement des radiations nécessiterait une ordonnance complémentaire ;

[14] **LE TOUT** sans frais.



PIERRE SOUCY, J.C.S.

M^e Martin Simard
BERNIER BEAUDRY INC.
Avocats pour le Séquestre

M^e Suzie Laprise
THERRIEN COUTURE JOLI-COEUR S.E.N.C.R.L.
Avocats de la créancière hypothécaire et mise en cause
Banque de développement du Canada

Date d'audience : 23 octobre 2025